

SARL 44 RUE MIRABEAU
CHEMIN DE LA NOE LE LIEU CORDIER
14130 MANNEVILLE-LA-PIPARD
SOCIETE AU CAPITAL DE 10 000€
RCS LISIEUX : 894 987 973

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 OCTOBRE 2025

L'an 2025,
Le 16 OCTOBRE, à 10h00 heures,

Au siège social de la société ci-après nommée,

Les associés de la Société **44 RUE MIRABEAU**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, divisé en 1000 parts de 10 € chacune se sont réunie en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Le Président constate que sont présents ou représentés :

- **Monsieur BERTRAN DE BALANDA Olivier**, propriétaire de 400 parts,
- **Monsieur CHARON Philippe**, propriétaire de 400 parts,
- **Monsieur POWELL Frédéric**, propriétaire de 100 parts,
- **Monsieur MOTTE Matthieu**, propriétaire de 100 parts,

Total des parts des associés présents ou représentés : 1000 parts détenues en pleine propriété sur les 1000 parts composant le capital social.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés et que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les associés, tous présents, dispensent Monsieur BERTRAN DE BALANDA Olivier d'établir une feuille de présence ; chacun des associés apposera sa signature sur le présent procès-verbal.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Réduction du capital social de 10.000 euros à 8000 euros par voie de rachat de parts sociales appartenant à deux associés, sous conditions suspensives,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des modifications statutaires et des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, a :

- pris acte du souhait de Monsieur MOTTE Matthieu et de Monsieur POWELL Frédéric de réduire leur détention du capital de la société,

- pris acte du fait qu'aucun cessionnaire pour les CENT (100) parts sociales, numérotées de 801 à 900, détenues par Monsieur POWELL Frédéric et les CENT (100) parts sociales, numérotées de 901 à 1000, détenues par Monsieur MOTTE Matthieu n'a été proposé et que ni Monsieur CHARON Philippe, ni Monsieur BERTRAN DE BALANDA Olivier, autres associés, n'ont manifesté leur désir de racheter lesdites parts,

Décide que la Société 44 RUE MIRABEAU procédera elle-même au rachat de la pleine- propriété des DEUX CENTS (200) parts détenues par Monsieur MOTTE Matthieu et Monsieur POWELL Frédéric, dans le capital de la Société 44 RUE MIRABEAU.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise, à l'unanimité, la réduction du capital social pour un montant maximum de 2000 euros, pour le ramener de 10 000 euros à 8000 euros, par voie de rachat des parts sociales détenues par Monsieur MOTTE Matthieu et Monsieur POWELL Frédéric, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par le Code de commerce.

Cette réduction de capital prendra effet à l'issue du délai d'oppositions émanant des créanciers sociaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise le rachat par la société 44 RUE MIRABEAU des 200 parts numérotées de 801 à 1000 de 10 euros chacune de valeur nominale, émises par la société 44 RUE MIRABEAU, détenues par Monsieur MOTTE Matthieu et Monsieur POWELL Frédéric, sous la condition suspensive suivante :

- absence d'opposition émanant de créanciers sociaux de la société 44 RUE MIRABEAU durant la période d'un mois ouverte aux créanciers pour faire opposition en cas de réduction de capital non motivée par des pertes (conformément aux articles L 223-34 al. 3 et R 223-35 al. 1) à compter du dépôt au greffe du présent procès-verbal.

Le rachat est réalisé dans les conditions suivantes :

CONDITIONS DU RACHAT

PRIX

Monsieur MOTTE Matthieu, Monsieur POWELL Frédéric et la société 44 RUE MIRABEAU sont convenus définitivement du rachat de 200 parts de 10 euros de valeur nominal chacune, au prix total de TRENTE-SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (36 997.60 €) sous réserve de la levée de la condition suspensive rappelée ci-dessus.

Soit un prix de 18 498.80 € pour le rachat des parts sociales de Monsieur MOTTE Matthieu
Et un prix de 18 498.80 € Pour le rachat des parts sociales de Monsieur POWELL Frédéric

PROPRIETE-JOUISSANCE

Le rachat des parts sociales détenues par Monsieur MOTTE Matthieu et Monsieur POWELL Frédéric dans la Société 44 RUE MIRABEAU prend effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers à la réduction de capital, objet de la deuxième décision ci-après, conformément aux articles L.223-34 et R.223-34 du Code de Commerce.

La Société 44 RUE MIRABEAU en acquerra donc la propriété à compter de ce même jour.

En l'absence d'opposition des créanciers, ladite réduction de capital prendra effet à l'expiration du délai d'opposition d'UN (1) mois, à compter de la date de dépôt au greffe du procès-verbal de la Décision Actée à caractère extraordinaire de la Société 44 RUE MIRABEAU ayant statué sur la décision de réduction de son capital social non motivée par des pertes, conformément aux articles L.22334 alinéa 3 et R. 223-35 alinéa 1.

PAIEMENT

Dès la réalisation de la condition suspensive et de la réalisation définitive de la cession objet des présentes, le prix sera payable comptant à :

Monsieur MOTTE Matthieu pour un montant de : 18 498.80 €

Monsieur POWELL Frédéric pour un montant de : 18 498.80 €

GARANTIE DE PASSIF OU D'ACTIF

Monsieur MOTTE Matthieu et Monsieur POWELL Frédéric déclarent expressément ne consentir aucune garantie d'actif et de passif à la société 44 RUE MIRABEAU au titre du rachat compte tenu de la particularité de ce rachat réalisé par la société 44 RUE MIRABEAU elle-même.

La société 44 RUE MIRABEAU, Monsieur BERTRAN DE BALANDA Olivier et Monsieur

CHARON Philippe, associés, se déclarent parfaitement informés des conséquences de cette absence de garantie d'actif et de passif.

DROIT D'INFORMATION DES SALARIES

La présente cession de parts sociales de la Société ne représentant pas une cession de contrôle, elle n'est pas soumise aux dispositions des articles L.23-10-1 et suivantes du Code de Commerce.

NANTISSEMENT

Le Cédant déclare sous sa responsabilité que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement, saisie, ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du Cessionnaire.

Le Cédant déclare également que lesdites parts sociales sont sa propriété pleine et entière et qu'il dispose seul de la capacité pour les céder.

MENTIONS - PUBLICITE – POUVOIRS

Mentions des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité, et notamment en vue de rendre la Cession opposable à la Société et aux tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, décide, en application de l'article L.223-34 du Code de Commerce, d'annuler les 200 parts sociales numérotées de 801 à 1000 que la Société acquiert auprès de Monsieur MOTTE Matthieu et Monsieur POWELL Frédéric, le tout, pour la valeur globale de TRENTE-SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (36 997.60 €), soit un prix par part sociale d'environ 184.99 Euros, étant précisé que la valeur nominale de chaque part sociale est de 10 Euro.

L'Assemblée Générale décide, en conséquence, de réduire le capital social d'une somme de 2000 euros, pour le ramener de la somme de 10.000 euros à 8000 euros, par voie d'annulation des 200 parts sociales détenues par Monsieur MOTTE Matthieu et Monsieur POWELL Frédéric dans le capital de la Société 44 RUE MIRABEAU, le nombre de parts sociales formant le capital de la Société étant ramené de 1000 à 800 Parts.

Ladite réduction prendra effet après l'expiration du délai d'opposition des créanciers, visé ci-dessous.

Il est en effet rappelé que, conformément aux articles L.223-34, alinéa 3 du Code de Commerce et R.223- 35 du Code de Commerce, les créanciers sociaux dont la créance est antérieure à la date de dépôt du greffe du présent procès-verbal peuvent former opposition à la réduction du capital devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel est fixé le siège de la Société, dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la date du dépôt au greffe du présent procès-verbal,

et que, dans cette hypothèse, une décision de justice peut soit rejeter l'opposition, soit décider du remboursement des créances, soit décider de la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

L'Assemblée Générale décide à cet effet, de donner tous pouvoirs à son gérant : Monsieur BERTRAN DE BALANDA Olivier, à l'effet de constater, aux termes d'une décision de la Gérance :

- l'absence d'opposition des créanciers à la présente réduction de capital,
- la réalisation définitive de la réduction de capital, objet des présentes, en conséquence,
- la mise à jour des statuts de la Société en conséquence,
- le paiement du prix aux cédants : Monsieur MOTTE Matthieu et Monsieur POWELL Frédéric

Et, généralement faire le nécessaire partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions ci-avant, constate que le capital social se trouvera fixé, à l'issue du délai d'opposition des créanciers ainsi que rappelé à la décision ci- avant, à la somme de 8000 euros, divisé en 800 parts sociales, intégralement souscrites et entièrement libérées, de 10 euros de valeur nominale chacune.

L'Assemblée Générale décide de procéder à une nouvelle numérotation des parts sociales, telle qu'elle ressort du tableau ci-dessous.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale, rappelle, à titre purement informatif, qu'à l'issue de la réalisation de la présente opération de réduction du capital social, le capital de la Société 44 RUE MIRABEAU sera réparti de la manière suivante :

A Monsieur BERTRAN DE BALANDA Olivier : 400 parts sociales de 10 Euros de nominale chacune.
Numérotées de 1 à 400.

A Monsieur CHARON Philippe : 400 parts sociales de 10 Euros de nominale chacune.
Numérotées 401 à 800.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, décide de mettre à jour les statuts et de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7, et 8 des statuts, sous condition suspensive de la réalisation de l'opération de réduction de capital, objet des décisions précédentes :

« Article 6 — Apports

Il est ajouté un alinéa rédigé de la manière suivante : Rachat par la Société de ses propres titres

Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 16/10/2025, la Société 44 RUE MIRABEAU a racheté 200 parts sociales numérotées de 801 à 1000, que Monsieur MOTTE Matthieu et Monsieur POWELL Frédéric détenaient dans le capital de la Société.

Puis, la Société a annulé lesdites 200 parts sociales,

En conséquence de cette opération, le capital de la Société a été réduit de la somme de 10.000 euros à la somme de 8.000 euros.

« Article 7 — Capital social

Cet article est désormais rédigé de la manière suivante :

Le capital social est fixé à la somme de 8000 euros, divisé en 800 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 800, et libérées conformément à la loi. »

« Article 8 – Parts Sociales

Les parts sociales sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs et aux opérations intervenues ultérieurement, savoir :

*A Monsieur BERTRAN DE BALANDA Olivier : 400 parts sociales de 10 Euros de nominale chacune.
Numérotées de 1 à 400.*

*A Monsieur CHARON Philippe : 400 parts sociales de 10 Euros de nominale chacune.
Numérotées 401 à 800.*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 800 parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs à son gérant à l'effet de constater et de mettre en œuvre la mise à jour des statuts de la société, une fois l'absence d'opposition des créanciers à la réduction de capital constatée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

Monsieur BERTRAN DE BALANDA Olivier

Monsieur CHARON Philippe

Monsieur POWELL Frédéric

Monsieur MOTTE Matthieu